

Note de Briefing : Intersession de négociations climat Inclure les Droits Humains dans l'Action Climat

L'Accord de Paris a réaffirmé que les Etats doivent respecter, protéger et considérer leurs obligations au sujet des Droits Humains quand ils mettent des actions climatiques. Des actions climatiques adéquates, alignées sur l'objectif de maintenir un réchauffement sous le seuil de 1,5°C en assurant l'équité sont nécessaires afin d'assurer que les droits des plus vulnérables ne soient pas bafoués et que le droit au développement soit garanti. De plus, les gouvernements doivent assurer que leurs obligations existantes envers les droits humains guident leurs politiques climatiques de manière à promouvoir des co-bénéfices et évitent les impacts sociaux négatifs des projets et politiques publiques afférents.

Cette note de briefing identifie des points d'entrée spécifiques quant à considération des droits humains dans les points d'agenda clé des Organes Subsidiaires et de l'APA durant leurs sessions de Mai 2017.

1. Intégrer les droits dans les règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris

Pour s'assurer que les droits humains guident réellement la mise en œuvre de l'Accord de Paris, les Parties doivent déterminer comment intégrer dans tous les points à l'agenda de l'APA leurs obligations internationales relatives aux droits humains ainsi que les principes transversaux réaffirmés dans l'Accord de Paris.

- Lors de l'élaboration des **CDNs**, il devrait être demandé aux Parties d'indiquer comment les politiques prévues contribueront au respect et à la protection des droits humains. Cette information devrait être intégrée dans les CDNs (point 3 à l'agenda de l'APA).
- La phase de préparation et le champ des **communications sur l'adaptation** doivent reconnaître le principe selon lequel les actions dans le domaine de l'adaptation doivent être inclusives et prendre en considération les vulnérabilités (point 4 à l'agenda de l'APA).
- Les modalités du **cadre pour la transparence** doivent exiger une préparation participative des rapports nationaux et des informations démontrant la cohérence entre les politiques climat et les obligations liées aux droits humains (point 5 de l'agenda de l'APA Agenda).
- Le **bilan mondial** devrait inclure une évaluation des progrès collectifs en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, en tenant compte de l'équité et de la science tout en respectant les principes transversaux de l'Accord de Paris (point 6 à l'agenda de l'APA).

Les processus identifiés dans les sections suivantes de ce briefing doivent pouvoir venir nourrir le travail des autres organes établis par la CCNUCC et l'Accord de Paris et permettre d'établir les orientations de l'APA sur la manière d'intégrer les principes transversaux de l'Accord de Paris dans les règles définies, que ce soit dans les modalités ou dans les procédures.

2. Promouvoir les droits des groupes impactés de manière disproportionnée par les changements climatiques

L'agenda de cette session permet de considérer de manière plus spécifique comment les Parties peuvent protéger et promouvoir les droits de groupes spécifiques qui sont particulièrement exposés aux impacts des changements climatiques.

- Le **Plan d'Action sur le Genre** qui doit être développé cette année doit avoir pour but de promouvoir les droits des femmes dans le contexte de l'action climatique et ses activités doivent être conçues de façon à guider de manière efficace la mise en œuvre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris (Ateliers du SBI).
- Les **droits des peuples indigènes** tels que reconnus par le droit international, incluant le Consentement Libre, Informé et Préalable, doivent servir de base à l'opérationnalisation de

la Plateforme Locales pour les Communautés et les Peuples Indigènes (Dialogue du SBSTA).

- La **protection des droits des migrants** doit être placée au cœur du programme de l'équipe spéciale sur les déplacements de populations, notamment en reconnaissant les synergies avec les négociations en cours au sein du Cadre Global sur la migration (réunion de l'équipe spéciale).
- Les parties doivent prendre en compte leurs obligations sous la Convention sur le **Droit des enfants** dans le cadre de cette session – en particulier dans le contexte de leurs discussions liées à l'article 6 de la convention (dialogue du SBI).

3. Promouvoir une action climatique cohérente vis à vis des obligations des parties envers les Droits Humains

Les Parties devraient aider les gouvernements à inclure les droits humains dans l'action climatique en appuyant le renforcement des capacités et les autres opportunités de coopération.

- Le SBSTA doit adopter un programme de travail sur la **Sécurité Alimentaire et l'Agriculture** qui garantisse que toute action climatique dans le secteur des terres reconnaisse la priorité fondamentale accordée à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la faim (point 5 de l'Agenda du SBSTA).
- Les parties doivent assurer que les discussions relatives à l'amélioration de **l'engagement avec les parties-prenantes** prennent en compte le droit de participer à la prise de décision sur l'environnement - et en particulier celle des plus affectés par les politiques publiques (point 15 de l'Agenda du SBI)
- Le Comité de Paris sur le **Renforcement des Capacités** doit assurer que son programme de travail traduise son mandat visant à appuyer les parties à mettre en place des actions climatiques cohérentes avec leurs obligations liées aux droits humains (réunion du CPRC).

4. Assurer la redevabilité des acteurs privés quant à leurs actions climatiques

Pour éviter des impacts négatifs de l'action climatique sur les droits des peuples indigènes et des communautés locales, la redevabilité de tous les acteurs doit être promue, y compris celle des entreprises privées réalisant des actions en utilisant les mécanismes et les plateformes établies par la CCNUCC

- Les critères liés à **l'Agenda Global de l'Action Climatique** et le **Partenariat de Marrakech** devraient reposer sur les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et Droits Humains et imposer le respect des droits humains par toutes les parties prenantes.
- Les **mécanismes établis sous l'article 6** de l'Accord de Paris doivent promouvoir l'intégrité sociale et environnementale. Les modalités du MDD doivent intégrer des garde-fous solides ainsi que des mécanismes de réclamation (point 12 de l'Agenda du SBSTA).
- La révision du **Mécanisme de Développement Propre (MDP)** doit garantir que les projets promeuvent le développement durable et respectent le droit au consentement libre, informé et préalable des peuples indigènes et la participation les communautés (point 7 de l'Agenda du SBI).

Le Groupe de Travail sur les Droits Humains et le Changement Climatique réalise un plaidoyer pour que les politiques climatiques respect et promeuvent réellement les droits de l'homme.

Pour plus d'informations, vous pouvez trouver la version complète de la note de Briefing en anglais, merci de consulter climaterights.org ou de contacter info.climaterights@gmail.com